

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **26 FEV. 2024**
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ PRESTIA GALVA 29
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ ZI DE KERANGUEVEN À HANVEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95/98 A du 17 août 1998 autorisant la société GALVA 29 à exploiter une unité de galvanisation à Hanvec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-09 AI du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société GALVA 20 concernant son établissement situé ZI de Kerangueven à Hanvec ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 26 octobre 2017 au profit de la société PRESTIA GALVA 29 (PRESTIA G29) ;
- VU** le donner acte en date du 12 juin 2018 relatif au bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surface) ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 25 janvier et du 5 février 2024, en réponse au rapport du 5 janvier 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 novembre 2023, l'exploitant déclare la présence d'un four pyrolyse utilisé pour le décapage des pièces métalliques peintes ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 22 décembre 2023 susvisée, l'exploitant déclare les dimensions du four pyrolyse équivalent à une capacité volumique de 1620 litres ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage et le décapage des métaux par traitement thermique dans un four d'une capacité volumique supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 2000 litres relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2566-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 novembre 2023, l'exploitant déclare la présence d'un forage situé au sud de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que ce forage est utilisé ponctuellement dans le process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate la présence d'un capot de fermeture en béton protégeant l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un forage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société PRESTIA GALVA 29 n'est pas titulaire de la déclaration requise par la rubrique 2566 en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société PRESTIA GALVA 29 n'est pas titulaire de la déclaration requise par la rubrique 1.1.10 en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement pour l'exploitation de ce forage ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESTIA GALVA 29 de régulariser la situation administrative de son établissement, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société PRESTIA GALVA 29 (AIOT n°0005500840) exploitant une unité de galvanisation, sise ZI de Kerangueven sur la commune d'Hanvec (29460) est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations soumises à la rubrique 2566-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESTIA GALVA 29 et dont une copie sera adressée au maire d'Hanvec.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire d'Hanvec
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société PRESTIA G29